



## CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SKI

ET



## LA FÉDÉRATION DES CLUBS SPORTIFS ET ARTISTIQUES DE LA DÉFENSE

### Entre les soussignés :

*La Fédération française de ski (FFS)*, fédération délégataire pour le ski alpin, le ski nordique et leurs disciplines associées, agréée par le Ministère de la Santé et des Sports, représentée par Michel VION, son président, d'une part.

*La Fédération des clubs sportifs et artistiques de la défense*, ci-après dénommée "la Fédération des clubs de la défense", fédération agréée par le Ministère de la Santé et des Sports, par le ministère de la Défense, membre du comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), représentée par le général de brigade Bernard BEHOTEGUY, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

### PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la FFS et la Fédération des clubs de la défense qui est un partenaire institutionnel de la Défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue de promouvoir les activités relatives aux disciplines des sports de glisse. Toutes les disciplines concernées par la présente convention seront nommées ci-après « activité de ski ».

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La Fédération des clubs de la défense, dans ses activités sportives, fait découvrir à ses adhérents les activités du ski. Pour atteindre cet objectif, elle développe essentiellement des activités de découverte et de loisir. Elle n'a pas pour vocation de supplanter la FFS dans ses activités.

### Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des clubs de la défense et la Fédération française de ski, reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs et s'engagent à respecter leur indépendance mutuelle.

La Fédération des clubs de la défense reconnaît les prérogatives de la FFS pour la pratique des activités de ski.

La FFS informera la Fédération des clubs de la défense de toute évolution et modification apportées aux règlements statutaires et techniques, à la méthode d'enseignement et de progression, à la délivrance des brevets et qualifications fédérales.

### Article 2 : Durée

La présente convention cadre est valable pour une durée de quatre ans, renouvelable par tacite reconduction annuelle. Elle prend effet à compter de la date de signature.

### **Article 3 : Résiliation**

La convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties Cette dénonciation s'effectuera par lettre recommandée accompagnée d'un accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

Par ailleurs, en cas de non-exécution de ses obligations par l'une des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

La résiliation ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse adressée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, lui demandant d'avoir à exécuter ses obligations.

### **Article 4 : Obligations des parties**

La Fédération des clubs de la défense et la Fédération française de ski doivent veiller à l'application de la présente convention.

La Fédération des clubs de la défense reconnaît que les activités relevant de la FFS peuvent être développées par les membres de sa fédération jusqu'au stade de la compétition. Toutefois, la majorité des activités de ski restent au niveau du loisir. Elle incitera ses licenciés pratiquant régulièrement la compétition à se réorienter dans les clubs ayant cet objectif pour finalité.

La FFS reconnaît la spécificité des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des moniteurs fédéraux.

Toutes les informations circulant entre les deux fédérations devront être transmises au correspondant désigné par la FFS et au conseiller technique sportif national (CTSN) de la Fédération des clubs de la défense.

## **CHAPITRE 2 : AFFILIATION ET LICENCES**

### **Article 5 : Affiliation**

Les clubs sportifs de la défense sont des clubs pluridisciplinaires ; ils relèvent exclusivement de la Fédération des clubs de la défense. Leur vocation omnisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant les activités de ski et, à ce titre, ils peuvent s'affilier à la FFS. Les sections de ski ne sont en aucun cas des clubs ayant une entité juridique telle que le précise la loi du 05 juillet 1901, mais des sections appartenant à des clubs.

La FFS accepte que les clubs de la défense qui ont demandé leur affiliation puissent bénéficier des modifications de leur réglementation fédérale définies dans la présente convention.

### **Article 6 : Licences FFS**

La Fédération des clubs de la défense s'engage à exiger que les personnels encadrant le ski (animateur, enseignant, encadrant) soient titulaires de la licence Carte Neige de la FFS (catégorie dirigeant). Le responsable de la section ski du club devra également respecter cette obligation.

Les personnes pratiquant la compétition (sauf celles organisées par la Fédération des clubs de la défense) ainsi que celles bénéficiant d'un encadrement par des Moniteurs Fédéraux seront impérativement licenciées à la FFS dans la catégorie de licence Carte Neige (avec ou sans assurance) correspondant à leur pratique, à savoir :

- la licence Carte Neige "Compétiteur" pour les compétiteurs
- la licence Carte Neige "Pratiquant" pour tous les autres membres.

Elle incitera tous les autres membres pratiquant régulièrement le ski (+ de 6 séances annuelles) à prendre la licence Carte Neige "Pratiquant" (avec ou sans assurance).

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 7 : Développement**

La Fédération des clubs de la défense, dans ses activités, propose la découverte et la pratique du ski. Elle recherche la sécurité optimale pour ce sport. Elle encourage donc la formation de son encadrement. C'est pourquoi, la Fédération des clubs de la défense demande à la FFS d'organiser des stages techniques au profit de ses adhérents à la condition que ceux-ci soient licenciés dans les deux fédérations.

La FFS pourra demander le concours des membres de la Fédération des clubs de la défense pour aider à l'organisation de compétitions régionales, nationales ou internationales.

### **Article 8 : Règles disciplinaires**

Chaque fédération s'engage réciproquement :

- à interdire d'admettre un club sportif, un dirigeant ou un pratiquant qui se verrait frappé d'exclusion par l'autre fédération pour faute disciplinaire ;
- à informer l'autre fédération des sanctions prises à l'encontre de ses licenciés.

### **Article 9 : Éthique**

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes propres à l'association française pour un sport sans violence et pour le fair-play (AFSSVFP).

### **Article 10 : Assemblées générales**

Un représentant de chaque entité pourra être invité aux assemblées générales respectives des deux fédérations.

## **CHAPITRE 4 : COMPÉTITIONS**

### **Article 11 : Compétitions**

La FFS reconnaît à la Fédération des clubs de la défense le droit d'organiser des compétitions de ski au niveau local, national ou international, tant individuelles que par équipes.

### **Article 12 : Titre de la Fédération des clubs de la défense**

La FFS reconnaît le droit d'attribuer les titres individuels et par équipes suivants :

- Champion de ski de ligue de la Fédération des clubs de la défense ;
- Champion de ski national de la Fédération des clubs de la défense.

## **CHAPITRE 5 : FORMATION**

### **Article 13 : Formation et diplôme**

La formation initiale et le recyclage des moniteurs fédéraux encadrant au sein de clubs de la défense affiliés à la Fédération française de ski seront organisés par la FFS selon les règles établies par cette dernière, y compris en ce qui concerne le nombre de licenciés FFS au sein des clubs sollicitant un accès à une formation ou à un recyclage.

Les sessions de formation ou de recyclage organisées par la Fédération française de ski pour les moniteurs fédéraux des clubs de la défense pourront être ouvertes à des candidats adhérents des clubs FFS non dépendant de la Fédération des clubs de la défense.

## CHAPITRE 6 : COMMISSION MIXTE NATIONALE PARITAIRE

### Article 14 : Commission Nationale Mixte Paritaire (CMNP)

La Fédération des clubs de la défense et la FFS décident de la création d'une Commission Mixte Nationale Paritaire composée de trois représentants dont un technicien, désignés par chaque président de fédération.

La CMNP peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux. Elle se réunit une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national des formations ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Fait à ..Anney.....,  
en 4 exemplaires dont 1 pour chaque partie.

Date : 14 Février 2012

Pour la FFS, le président  
Michel VION



Pour la Fédération des clubs de la défense, le président  
Général Bernard BEHOTEGUY

